



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté DCPAT- n°2023-676
mettant en demeure la société MLPC à Lesgor**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 01 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 14 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 783 délivré le 21 septembre 2000 à la société MLPC pour l'exploitation de fabrication de produit chimique sur le territoire de la commune de Lesgor implanté route de Pontonx et dont le siège social est situé 2019 avenue Charles Despiaud à Rion des Landes (40 370) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCPAT 2020-110 du 6 avril 2020 fixant des prescriptions complémentaires à la société MLPC pour son établissement de Lesgor ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 05 mai 2023 par lequel il confirme opter définitivement pour le respect de la totalité des prescriptions de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 susvisé, en application des dispositions du point III.A de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisé ;

VU le rapport de la visite d'inspection du 31 août 2023 et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 septembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la lettre préfectorale du 25 octobre 2023 relative au refus de la demande de recours permanent aux moyens du SDIS sur le site de MLPC Lesgor ;

VU l'avis de réception du rapport de la visite d'inspection accompagné du projet d'arrêté de mise en demeure en date du 15 septembre 2023 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 26 septembre 2023 ;

VU l'article 43-2-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 qui précise que la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

- [...];
- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m²)^{4/3}. s ni la valeur de 8 kW/m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;
- [...];

VU l'article 43-3-9 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 qui précise que l'ensemble des moyens prévus dans ce point 43-3 sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit donc respecter, notamment, les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 susvisé relatives à la défense contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir lors de l'exercice incendie simulé lors de l'inspection du 31 août 2023 dépassait la valeur de 8 kW/m² ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des moyens incendie prévus à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ne sont pas régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances, comme prévu par l'article 43-3-9 de ce même arrêté ;

CONSIDÉRANT que le fait :

- de ne pas disposer de moyens en bon état pour lutter de manière efficace contre un incendie de stockage de liquides inflammables ;
 - d'exposer le personnel d'intervention dans les flux supérieurs à 8 kW/m² ;
- augmente le risque de ne pas être en mesure de maîtriser l'incendie, avec un risque accru de propagation de l'incendie aux autres installations du site et met en péril le personnel d'intervention ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où, en particulier, ils sont susceptibles de conduire l'exploitant à ne pas être en mesure de lutter efficacement contre un incendie survenant sur son site ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MLPC de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la

protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION DE Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes :

ARRÊTE

Article 1 -

La société MLPC, exploitant une installation de fabrication de produits chimiques sur la commune de Lesgor est mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 susvisé :

- en respectant, dans **un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 43-2-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé applicables à ses installations ;
- en respectant, dans **un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 43-3-9 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé applicables à ses installations.

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 -

Le présent arrêté sera notifié à la société MLPC.

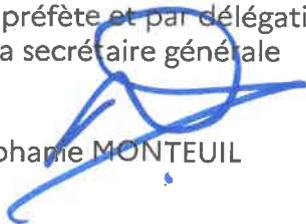
Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,
- Monsieur le Maire de la commune de Lesgor,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 18 DEC. 2023

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale


Stéphanie MONTEUIL

Voies et délais de recours en page suivante

Voie et délai de recours :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr